

ACT TO AMEND THE FUEL OIL TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE SUR LE COMBUSTIBLE

(Assented to May 1, 2003)

(sanctionnée le 1er mai 2003)

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

- 1 This Act amends the Fuel Oil Tax Act.
- 2(1) The following paragraph is added to subsection 6(2) of the Act
 - "(h) operating and maintaining a sawmill."
- (2) The following subection is added to section 6 of the Act
 - "(2.1) The Executive Council Member may issue permits to persons authorizing them to possess and use uncoloured or coloured diesel fuel or uncoloured or coloured gasoline, otherwise than on roads maintained entirely with public money by the Government of Canada, the Government of the Yukon or a municipality, for operating and maintaining a golf course."

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1 La présente loi modifie la *Loi de la taxe sur le combustible*.
- 2(1) Le paragraphe 6(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :
 - « h) l'exploitation et l'entretien d'une scierie. »
- (2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :
 - « (2.1) Le membre du Conseil exécutif peut délivrer des permis à des personnes les autorisant à posséder et à utiliser du combustible diesel ou de l'essence coloré ou non , ailleurs que sur les routes entretenues entièrement avec les fonds publics par le gouvernement du Canada ou du Yukon, ou par une municipalité, pour exploiter et entretenir un terrain de golf. »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON